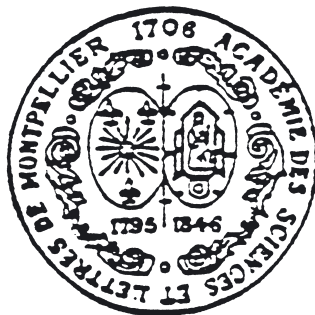


BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE DES SCIENCES
ET LETTRES
DE
MONTPELLIER



NOUVELLE SÉRIE
TOME 39
ANNÉE 2008

ISSN 1146-7282

Séance du 8 décembre 2008

Écriture, ré-écriture et traduction des chartes de coutumes communales dans le Biterrois du XIII^{ème} au XVII^{ème} siècle

par Henri BARTHES, membre correspondant

I – Argument

Parallèlement à la transcription et édition du Cartulaire de l'Abbaye de Valmagne dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir il y a quelque temps, j'ai lu et transcrit récemment une quinzaine de chartes traitant de statuts d'Universités ou Communautés d'habitants du XIII^{ème} au XVI^{ème} siècle dans la région de Béziers. J'ai pu constituer un *corpus* assez étendu pour dégager des comparaisons et proposer des conclusions, résultats que vous me permettez de vous exposer ce soir.

II – Corpus des sources

II.1 – Constitution

Les archives des villes et plus encore des villages ont été longtemps très négligées. L'intérêt qu'elles suscitent était bien mince lui aussi. Toutefois au cours des dernières années des Maires de communes rurales et des érudits locaux m'ont assez souvent sollicité de leur lire, transcrire et expliquer ces textes difficiles.

Pour les besoins de monographies locales j'avais déjà étudié quelques-unes de ces chartes, et j'ai ainsi réuni des textes ou ensemble de textes pour dix-huit Communautés d'habitants, allant du XIII^{ème} au XV^{ème} siècle, et pour une zone géographique centrée autour de Béziers, avec une exception pour la Communauté de S. Félix de Sorgues dans le Rouergue méridional, diocèse de Vabres.

II.2 – Présentation

Puissalicon. (com. canton de Servian) *Inventaire raisonné des titres et documens de la communauté du chasteau et lieu de Puissalicon*. Magnifique inventaire réamisé en 1680, portant sur 158 chartes. Il en reste aujourd'hui moins d'une dizaine. (Archives de la famille Guibbert, Puissalicon)

Clermont. La ville de *Clermont Lodève* a son propre corpus :

1. Imprimé XVIII^e s : *Transaction passée entre le très-haut et très puissant seigneur messire Bérenger de Guilhem, seigneur de Clermont et les habitants d'icelle ville*, s.d. B. Mle Montpellier, fonds Languedoc 3215.
2. Manuscrit XVI^e s. A. Mles de Clermont, A. Dépt. Hérault, 79- EDT-1 *Privilèges municipaux de Clermont l'Hérault*, registre parchemin XVII^{ème}, traductions françaises des chartes de franchises faites sur ordre des consuls en 1599.
3. Sources annexes, Histoire Générale de Languedoc, etc.

Montady. (com. Canton de Capestang) Octroi de privilèges en 1318 avec approbation d'Imbert de Montady à l'université des habitants. Deux copies du XVII^{ème} siècle dans les fonds provenant du Chapitre S. Nazaire et S. Celse de Béziers. A. Dépt. Hérault série G, n° 61, fol. 407 v° à 411 r° et G. 705.

Corneilhan. (com. canton de Béziers) Un érudit local Elie Guéry, (1836-1900) excellent paléographe, a pris copie in extenso des archives de la Communauté d'habitants. Les originaux auraient été détruits dans un incendie survenu en 1930. (Archives de la Société Archéologique de Béziers et A. Nles JJ. 68 n° 416.)

Cazouls. (com. canton de Béziers) Le consulat de Cazouls, attesté à la fin du XII^{ème} siècle, a été supprimé puis établi par lettres-patentes de Philippe VI en 1342, A. Nles JJ. 68. et J.89.

Cessenon. (com. cant. S. Chinian) **Thézan,** (*Thézan lez Béziers* com. cant. Murviel lez Béziers, et **[Servian]** (com et ch.l. canton)

La confirmation des privilèges des universités de Cessenon, Thézan et Servian du 15 juin 1363 et jours suivants a été jurée par Gomes Garcia, agent d'Henri d'Espagne comte de Transtamare, dans sa prise de possession de la Chatellenie de Cessenon, à lui engagée par le roi. (Archives de la Société Archéologique de Béziers)

Boussagues. (com. cant. Lunas) Les archives de la famille de Thézan-Poujol conservent liasse 100 pièce 54, la désignation des syndics le 2 décembre 1364. (Olive et Pasquier *Le fonds de Thézan aux Archives du Château de Lérans*, Montpellier, 1913, p.154.)

Villeneuve. (*Villeneuve lez Béziers*, com. canton de Béziers) *ordonnance* des consuls portant prescriptions en matière de salubrité publique, du 31 mai 1366. (Archives de la Société archéologique de Béziers. L'ordonnance a été totalement réécrite en 1513 en langue d'oc, et publiée par J. Bédard dans le Bulletin de la Société Archéologique de Béziers, 3eme série tome XIII p. 169 et suiv. en 1927

Salles. (*Salles d'Aude*, com. canton de Coursan, Aude) 28 février 1368, et suivantes. (A. Mles de Narbonne, non encore cotés, en cours de classement)

Saint Félix de la Valsorgue. (*Saint Félix de Sorgues*, com. canton de S. Afrique, diocèse de Vabres, Aveyron) Original, 9 juin 1410 (A. Dles Haute Garonne 1-J- 1546)

Saint Pons de Thomières. (com et c.l.de canton) *Le Livre des franchises et libertés des habitants de la ville de Saint Pons de Thomières* original de 1442, était conservé aux Archives de la Société Archéologique de Béziers, publié en 1863 (2^e série vol. XIII. Il a été volé. Nous avons repris l'édition, subdivisé, analysé, réparé quelques bévues.

Joncels. (com. canton de Lunas) Original incomplet, 14 juin 1453, A. Dles Hérault, 2-H n° 5, dont la transcription nous a été demandée en 2006 par M. le Maire de Joncels.

Saint Chinian. (com. c.l. de canton) La charte de S. Chinian se présente dans un double texte, l'original étant du 9 juin 1465 :

1. Latin, copie du 9 juillet 1697 A. Dles Hér série C n° 1286.
2. Français, traduction de 1602, original, Archives de l'Hôtel de ville de S. Chinian,

Vendres. (com. canton de Béziers) Il s'agit d'un accord partiel portant sur la dépaisance des bêtes, dont le texte permet de connaître l'université. A. Dles Hér. série G n° 62 registre A *de Omnibus*, deux traductions françaises du XVII^e s. G. 705.

Murviel. (*Murviel lez Béziers*, com. et c.l. de canton) Publiée dans le Bulletin de la Société Archéologique de Béziers, 1^{re} série tome III, p. 154-172, Archives de la Haute Garonne, factum judiciaire fonds des Eaux et Forêts, G.8 cote 8-B 186.

Saint Génès. (*Saint Génès de Fontédit*, com. canton de Murviel.)

1. Le 13 février 1501 accord entre Antoine de Thézan et ldes habitants, chartier de la famille de Thézan-Saint Génès, liasse E, pièce 12, partiellement publié par Henri Blaquière (*Le fonds de Thézan aux archives du château de l'Hermitage*, Montpellier 1939, 325 p. n° 151, p. 152 et suiv.)
2. Les 29 avril et 4 mai 1507 une nouvelle transaction rectifie et étend la portée des accords de 1501. Cette seconde charte est citée par Henri Blaquière, elle n'est connue que par une transcription d'érudit XIX^{ème} siècle.

Neffies. (com. canton de Roujan) M. Accord du 9 mars 1508 entre Tristan Le Prevost, seigneur de Neffies et les Habitants, Archives du Château de Doscares, S. Aunès, Hérault, cote 79* pièce 3, copie authentifiée en septembre 1686.

III – Les universités d'habitants médiévales

III.1 – Organes institutionnels

A. L'Université des habitants. Par *Universitas*, le droit romain désigne la personne juridique collective des groupements d'individus, l'Etat, les Corporations, les Villes. Le droit romain renaissant au XII^{ème} siècle affecte le même mot pour désigner la personnalité juridique des communautés, religieuses ou laïques, et spécialement des villes, bourgs, villages, etc. L'*Université* se rassemble sur convocation du titulaire du pouvoir, le seigneur ou le roi ou leurs représentants, au son de la voix du précon ou de trompe ou de la cloche en *parlement public* on dira au XVII^{ème} siècle le *conseil général*.

B. Un Corps de Ville. Un nombre réduit de membres de l'Université, désigné selon la coutume particulière du lieu, appelés à œuvrer réellement à la conduite des affaires.

1. Ce corps de Ville peut être totalement informel, constitué de notables reconnus naturellement, les *prud'hommes* (*probi homines*) rarement *boni homines bons-hommes* qui traitent des affaires et défendent les intérêts communautaires.
2. Le corps de Ville peut être plus structuré, composé de *syndics*, on dit dans les textes : *sindicis, rectores sive actores*. Hommes capables de régir, gouverner ou d'agir.
Les *syndics généraux* (*syndicos generales*) si l'acte de leur institution leur confie plusieurs ou un grand nombre d'affaires. Ou *spéciaux* (*syndicos speciales*) si la coutume et l'acte de leur institution leur confie une seule ou un tout petit nombre d'affaires. Le mandat des *syndics* est en principe de un an.
3. Le corps de Ville peut accéder au degré supérieur, le *Consulat*. Les *Consuls*, le mot est pris au droit public romain, nommés selon les privilèges de la Ville, exercent un mandat universel, portant sur toutes les matières de l'édilité. Leur mandat est de un an. Les attributs essentiels du consulat sont nettement déterminés et symboliques : le sceau commun, le coffre destiné à conserver les archives, la Maison de Ville.

Les trois styles de *corps de ville* sont complétés par un *conseil* (*les consiliarii*) dont le nombre et la désignation sont variables, aux XVII^{ème} siècle le *Conseil restreint*.

Les décisions du Corps de Ville sont soumises à la tutelle juridique du seigneur du roi ou son représentant. Le bayle, représentant du pouvoir judiciaire appose – ou refuse d'apposer – son *décret et autorité judiciaire*.⁽²⁾

C. Des agents communaux, chargés des annonces, le *précon*, des encaissements des tailles ou *clavares*, de l'entretien des voies ou *carreiriers*, de l'inspection des denrées à la vente ou *courratiers*, des inspecteurs des bans ou *bandiers*, et de *valets de ville* ou *sergents*, etc.

III.2 – Le fonctionnement de l'Université

A. Les matières de l'édition médiévale. Sont vastes et ne sont pas fondamentalement différentes de celles qu'on attend de nos modernes communes, *mutatis mutandis*.

1. La gestion du domaine commun. 2. La police économique. 3. Morale et salubrité publique. 4. L'urbanisme et travaux publics. 5. La fiscalité, faculté d'imposer des tailles communales qui se surajoutent aux tailles royales, les fameux centimes additionnels si durables...⁽³⁾ 6. Les affaires religieuses, le service du culte local, la surveillance des obligations des clercs et la gestion des charités.

B. La faculté de décider et la procédure de décision.

Les professeurs de droit ont établi dès le XIII^{ème} siècle une doctrine de la faculté de décider pour une *université*. Marsile de Padoue dans le *Defensor Pacis* :

Le législateur, ou la cause efficiente première et propre de la Loi, est le peuple ou l'ensemble des citoyens ou sa partie la plus importante valentior partem s'exprimant par choix ou par volonté en assemblée générale des citoyens, ordonnant ou décidant que quelque chose doit être fait ou omis dans le domaine des actes humains civils sous peine de sanction ou de châtement.⁽⁴⁾

Pierre de Blois formule le principe de la délibération pour les assemblées ecclésiastiques, collèges de chanoines en particulier, qui a été transposé dans les Universités d'habitants :

Quod ad omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet,

Ce qui concerne tous doit être délibéré et approuvé par tous.⁽⁵⁾

Délibéré par tous, voire connu de tous... serait déjà une excellente chose – nous en sommes parfois fort loin ici et maintenant- mais approuvé par tous, est assez utopique. L'unanimité est rarissime en effet, et hier comme aujourd'hui on a établi des règles qui déterminaient une majorité qualifiée dont la décision serait réputée celle de tous. C'est le principe de la *valentior pars*, la meilleure part.

Dans cette notion subtile que nous citons sans la développer, la majorité est généralement déterminée par trois éléments selon le juriste italien Huguccio : *le nombre de décidants, le zèle avec lequel ils œuvrent pour la communauté et non pour eux-mêmes, et l'autorité c.a.d. la faculté d'agir, la qualité d'action.* Le nombre n'est pas dont le seul critère mais se combine avec le *zèle* et l'*autorité*.⁽⁶⁾

III.3 – L'université des habitants s'insère dans le cadre des pouvoirs existants

A. L'université des habitants est une création coutumière. Nous parlons dans le titre des *coutumes*

Qu'est-ce donc que la *coutume* ? C'est l'une des sources du droit. Les romains n'ignorent pas le *jus non scriptum* ou *mos majorum*, même après la Loi des XII tables, C'est une règle de droit immémoriale.

Le vide politique et juridique qui suit durablement l'effondrement de l'Empire romain d'Occident et le déclin des dynasties franques explique la prospérité de la Coutume en tant que source du droit au Haut-moyen âge.

C'est un droit que l'on qualifie de spontané, secrété par les usages populaires naturels. Jean Marie Carbasse la définit comme *Un droit populaire fondé sur une présomption de consentement général.*

Cette règle juridique est définie par deux éléments constitutifs :

- a. Un élément matériel consistant en la répétition d'un même usage sur une période relativement longue,
- b. Un élément psychologique, la croyance en l'existence d'une sanction à cet usage, autrement dit, le sentiment du caractère obligatoire de la règle.

Initialement orale, cette règle sera rapidement mise en écrit. Comme elle est spontanée et fondée sur des usages, elle sera adaptée, réformée, et donc ré-écrite périodiquement ou à certaines occasions. Occasions dans lesquelles les contestations entre parties portent sur des faits, mais aussi sur un droit dont il faut apporter aussi la preuve. D'où, la réforme des coutumes des villes lors de procès ou contestations, entraînant une nouvelle mise en écrit ou ré-écriture.

La renaissance du droit romain au Midi au XII^{ème} siècle et sa réception différente au Nord et au Midi de la France –de laquelle on discernera ensuite les pays de droit écrit des pays de droit coutumier- provoquera des réformes de coutumes et donc des ré-écritures. Le professeur Jean Hilaire dans une séance assez récente de l'Académie a fort bien exposé ce sujet.

B. La place de l'Université dans le système seigneurial

Il y a une différence notable entre les villes du nord de la France et celles du Midi.

Au nord, les habitants forment une Commune, sur la base d'un serment, une *jurade*, en opposition forte aux institutions seigneuriales. Les nobles et les cadets de familles ou damoiseaux sont exclus de la Commune.

Au midi, l'Université des habitants se constitue d'une manière contractuelle, non hostile à l'institution seigneuriale, sauf cas aigus et passagers. La Ville se forme par composition avec le Seigneur, ou le roi si le roi est seigneur du lieu, et les nobles sont inclus dans l'université et peuvent être conseillers, syndics ou consuls.

L'université des habitants dans le Midi paraît succéder au collège des *boni homines* ou *probi homines* attestés dans les chartes méridionales depuis l'époque carolingienne, qui assiste le seigneur dans ses décisions. Acte de Boson, vicomte de Béziers en 897 :

Boson, vicomte de Béziers et d'Agde vint sur les limites et aux confins dudit lieu, et enjoignit à tous les hommes dudit territoire et y demeurant, grands ou nobles, moyens ou petits, vieux et jeunes, de reconnaître les dites limites et les attester devant tous. (7)

Dans un *mallus publicus* tenu en 1053 par Matfred de Murviel, les *boni homines* assesseurs des juges sont cités. (8)

Le seigneur prend conseil des prud'hommes : *ad cognitionem proborum hominum* (9)

De féodal d'abord, le collège des prud'hommes se consacre à l'administration des biens communs des habitants, et doit donner son consentement à des actes des seigneurs. Ainsi à Mèze en juillet 1195, Bérenger de Mèze requiert approbation des prud'hommes pour faire une donation à l'abbaye de Valmagne :

Moi Raymond de Mèze et tous les hommes d'armes de Mèze et tous les prud' hommes, tous ensemble assemblés unanimement pour nous et tous nos mandants, donnons et concédons... (10)

L'université d'habitants s'insère dans le réseau des seigneuries, et transige avec le seigneur local exerçant le pouvoir judiciaire. Issue des conseils seigneuriaux, l'Université d'habitants méridionale s'insinue dans le contexte seigneurial et dans le cas général en bonne harmonie avec le pouvoir seigneurial.

C. L'action de la monarchie capétienne

Après la Croisade l'action capétienne a été directe et efficace. Le roi est devenu seigneur de nombreux lieux, il a tenu la place du seigneur et octroyé les premiers consulats ruraux durables. La monarchie s'est appuyée sur les villes dans le midi comme dans le nord, mettant en œuvre la formule célèbre de Philippe Auguste en 1185:

Il est du devoir du roi de conserver avec zèle dans leur intégralité et leur pureté les libertés, droits et anciennes coutumes des villes. (11)

Le roi-suzerain est tenu à garder et fere garder les costumes de son royaume selon Beaumanoir. Mais sous l'influence des juristes formés au droit romain renaissant, il intervient, selon les *instructions de S. Louis à son fils : Maintiens les bonnes coutumes et les mauvaises abesse.*

Nous constatons l'action directe du pouvoir royal dans notre domaine, par les concessions de consulats, à Corneilhan, ou suppression de consulat, à Cazouls, ou intervention dans le conflit entre les seigneurs et l'université de habitants de Clermont.

On pressent l'action du pouvoir et de ses juristes dans les grandes ré-écritures des coutumes communales du XV^{ème} siècle, particulièrement à Joncels et à S. Chinian. L'ordonnance de Charles VIII rendue à Montils les Tours en 1454 avait prescrit de mettre en écrit et de rédiger les *coutumes, usages et stiles du royaume*. Louis XI à partir de 1479 avait manifesté l'intention de les unifier. Il mourut avant tout essai d'exécution.

D. L'université des habitants et les paroisses

Le patrimoine des paroisses, urbaines et rurales se reconstitue sous l'effet de la réforme grégorienne, l'administration de ce patrimoine n'est pas laissée entièrement aux mains du clergé, mais un groupe de paroissiens se constitue pour cette gestion.

Ainsi à Abeilhan en mai 1108 une donation est faite à Dieu,
à S. Sernin de Pouzac, à Matfred seigneur d'Abeilhan et aux paroissiens de ladite église de s. Sernin. (12)

Matfred d'Abeilhan dans l'acte suivant donne des biens à la même église s. Sernin de Pouzac *cum consilio omnium parrochianorum* avec le consentement de tous les paroissiens. (13) Le conseil des paroissiens devient un organe d'administration du patrimoine paroissial et de la charité publique.

Ce conseil est dévolu au groupe des *prud'hommes*, premiers administrateurs locaux, également conseils des seigneurs. A Mèze en 1195, les *prud'hommes* sont à la fois conseil de la famille seigneuriale, et de la paroisse dans une donation d'un local à l'abbaye de Valmagne :

Moi Raimond de Mèze, et nous Pons et Bérenger de Mèze, et tous les hommes d'armes de Mèze, et tous les prud'hommes donnons.... (omnes probi homines) (14)

L'université des habitants et ses organes retirent de cette origine seconde la connaissance de matières religieuses, le détail et les frais de l'organisation du culte et des charités publiques. On verra des accords passés entre le Consulat et le Vicaire desservant la paroisse à Corneilhan au milieu du XIV^{ème} siècle. (15) Aux visites pastorales des évêques de Béziers après le Concile de Trente et jusqu'aux visites de 1635, l'intervention des consuls est forte, ils réclament souvent contre les Prieurs titulaires, les Vicaires perpétuels, les bénéficiaires des dîmes. Ils interviendront dans les questions de liturgie et défendront –vainement- le rit diocésain contre l'introduction du rit tridentin, simpliste et répétitif, voire les dévotions modernes par le clergé. (16)

IV. Les universités d'habitants en Biterrois avant le milieu du XIII^{ème} siècle

IV.1 – La ville de Béziers

Un acte de 1131 cite accessoirement les consuls, chargés de recevoir un serment de certains habitants. (17) Le 4 août 1194, Bernard de Saissac, tuteur de Raimond Roger, vicomte de Béziers, confirme un acte de 1185 reconnaissant les droits réciproques de l'évêque et du vicomte, incluant la reconnaissance des droits des habitants.

Ce texte constitue la *Coutume de Béziers*. Il est stipulé devant tout le peuple, *universo populo* les droits des habitants sont explicités par trois *référendaires* qui sont seulement *cives* c.a.d. *citoyens de Béziers*. (18) Les *consuls* de Béziers sont avertis par les légats Pierre de Castelnau et Raoul en juin 1209 de combattre l'hérésie. (19)

Aucune mention des consuls dans le serment prêté au Roi par les habitants en 1226, mais on note après l'acte l'apposition du *sceau communal*, signe que la représentation politique est assurée. (20)

En 1242, Blanche de Castille félicite *ses chers sujets les citoyens et toute la communauté de Béziers*. (21)

Les Consuls de Béziers sont présents dans la notification qui est faite aux habitants de la cession définitive de Trencavel, vicomte de Béziers, le 7 avril 1247 *coram ...consulibus Biterrensibus*. (22)

La municipalité de Béziers est connue par les Chroniques des XIII^{ème}-XVI^{ème} siècles en langue romane, qui détaillent les consuls, les conseillers, les échelles, etc. (23)

On remarque accessoirement que la représentation de la Ville, ses institutions politiques, son personnel, ses familles consulaires n'ont pas été atteintes ou fort peu par les événements de 1209.

IV.2 – Les universités rurales

L'exemple de la ville ne pouvait manquer d'être suivi tout autour. L'École de Droit de Béziers fournissait les textes normatifs et les exemples du droit romain renaissant. Dès le XII^{ème} siècle des universités d'habitants apparaissent dans les villages.

Cazouls

Le 23 juillet 1190 Les *consuls, conseillers* et les *syndics* consentent aux donations des co-seigneurs en faveur de l'abbaye de Fontcaude. (24)

En 1251, un litige entre les habitants de Cazouls et l'abbaye de Fontcaude est réglé par arbitrage. Les représentants de Cazouls sont des *prudh'ommes* groupe composé de trois *consuls*, deux *syndics* et trente trois hommes sans qualification juridique. (25)

En janvier 1276, nouveau litige, les cazoullins sont représentés par deux *syndics, agents, et procureurs de l'Université des hommes de Cazouls*. (26)

Cessenon

Aux premières années du XIII^{ème} siècle les habitants de Cessenon transigent avec Jean du Puy abbé de Fontcaude sur leurs limites respectives, ils sont représentés par des *consuls, des conseillers* et des *syndics*. (27) Une nouvelle transaction du 15 juillet 1275 cite encore les *consuls* de Cessenon. (28)

Dans sa monographie de Cessenon, l'abbé Segondy constate la permanence du Conculat dans les textes à partir de 1279. (29)

Pinet et Pomérols

Perpétuellement en conflit, ces deux villages sont pourvus d'une *université*, de *syndics, agents et défenseurs* dans un acte du 7 juillet 1219. (30)

IV.3 – Universités d'habitants citées aux Enquêtes de 1242-1269

Des *Enquêteurs* sont envoyés par S. Louis pour réparer les excès et injustices commis au moment ou en conséquence de la Croisade Albigeois. Ils entendent les plaintes des administrateurs des universités. Nous citerons seulement quelques-unes de ces universités :

Saint Geniès de Fontédit, (syndics) **Pézénas**, (consuls) **Conas**, (consuls) **Servian**, (consuls, 1242, 1251) **Espondeilhan**, (syndics) **Tourbes**, (syndics) **Caux**, (consuls) **Boujan**, (consuls) **Roujan**, (consuls) **Gignac**, (syndics) **Lezignan**, (consuls) **Florensac**, (syndics) **Saint Thibéry**, (consuls) **Capestang**, (consuls) **Vias**, (consuls)⁽³¹⁾

V – L’écriture des coutumes communales

Nous envisagerons quatre cas de mise en écrit, tels que le corpus réuni ici les présente :

1. Ecriture par l’université elle-même. **2.** Autorisation de créer les organes de l’université donnée par le seigneur du lieu. **3.** Création ou suppression de ces organes, en l’occurrence le consulat, par le Roi, agissant comme seigneur du lieu. **4.** Confirmation intégrale et à l’identique des privilèges municipaux dans le cas de changement de seigneur.

V.1 – La constatation des droits, usages et organes par l’université elle-même

L’acte de désignation des syndics, recteurs ou agents de l’université apparaît sans texte préalable. L’élection des syndics porte témoignage de l’existence et du fonctionnement de l’université. C’est le déficit d’actes synallagmatiques qui, par défaut, laisse ces textes témoigner de l’existence et des droits et libertés de ces universités.

a. Salles

Les principaux habitants, *proceres*, de Salles se présentent en 1368 devant le viguier de l’archevêque de Narbonne et le requièrent d’autoriser la tenue du *parlement public*.

Deux tiers des hommes, au total 15, assemblés sur la place désignent deux d’entre eux comme *syndics, économes, agents, acteurs et négociateurs, spéciaux et généraux*.

Les syndics nommeront dix conseillers, ils imposeront des tailles et contraindront les mauvais payeurs. Ils assureront la défense des intérêts de l’université devant la justice afin qu’il soient *liberi sicut cives romani et narbonensi*.

La collection que nous avons transcrite contient une dizaine de parchemins des années 1368 à 1380.

b. Boussagues

Le 2 décembre 1364. Le *parlement public* réuni sur autorisation du bayle ou du viguier, désigne trois syndics. L’acte est unilatéral mais sous l’autorité du viguier *qui interpose son décret et autorité judiciaire* constitue un document d’écriture de la coutume locale.

V.2 – Accord entre les habitants formant l’université et le seigneur du lieu.

Nous proposons le cas de Montady et Puissalicon.

Montady

Le 6 juillet 1318, trente-quatre hommes formant les deux-tiers des hommes de Montady créent et instituent deux *syndics, agents, défenseurs, économes et recteurs* de l'université pour deux ans. Intervient Imbert, seigneur de Montady, qui donne à l'université des habitants toute licence pour créer et instituer des syndics et procureurs et agir au nom de ladite université sauf contre lui-même et sa famille.

Puissalicon

Le 23 décembre 1261 par Imbert de Puissalicon reconnaît aux *hommes du château et université ou communauté de Puissalicon* l'existence de l'université mais ne cite ni syndics ni consuls. Mais le 6 janvier 1300, Guillaume de Boussagues, seigneur de Puissalicon et les habitants transigent : vingt hommes représenteront l'Université, *syndics, conseillers et prud'hommes*.

V.3 – L'intervention du Roi

Nous distinguerons deux cas de figures, **a.** l'intervention du roi ou de ses mandataires comme exerçant l'autorité souveraine, et **b.** l'intervention du roi comme seigneur ou co-seigneur d'un lieu donné.

A. Manifestation de l'autorité royale à Clermont

Bérenger Guilhem II, seigneur de Clermont, avait été fidèle au roi, mais ses frères Ermengaud, Aymeric et Paul-Raymond prennent le parti de Raymond VII comte de Toulouse en rébellion et l'introduisent dans Clermont.

L'université, avec ses quatre consuls, conseillers et prud'hommes prend le parti du comte de Toulouse. Le seigneur légitime est chassé, les consuls et l'université se livrent à des exactions et injustices contre la population du parti adverse. En représailles, le sénéchal de Carcassonne retire le privilège de consulat aux habitants. Le seigneur légitime revient, les habitants essaient de recouvrer les privilèges de consulat ou d'assurer une administration minimale de la ville au moyen de *recteurs*. Des arrangements interviennent, mais sans l'accord du sénéchal. La situation s'envenime avec l'avènement de Bérenger Guilhem III.

Le 13 février 1271 à Béziers dans une assemblée très solennelle, le sénéchal de Carcassonne, Guillaume de Cohardon, rend une sentence au nom du roi :

- l'Université de Clermont restera privée des privilèges de Consulat, il lui est même interdit d'instituer des *syndics généraux*. Mais elle obtiendra chaque fois que nécessaire la faculté de créer et instituer des *syndics spéciaux*, chargés de traiter telle ou telle affaire, qui cesseront leurs fonctions après avoir rendu compte.
- La décision du Sénéchal est étendue à toute la viguerie de Béziers, toutes les universités auront la commodité de désigner pour traiter leurs affaires des *syndics spéciaux*, mais en aucune façon des syndics perpétuels et généraux, ni des consuls dont le mandat donnerait matière à attenter aux droits des seigneurs et fomentier des troubles.

En apparence cette décision pouvait sembler un frein au développement des universités. Elle ne concernait que la viguerie de Béziers, n'atteignait pas les consulats déjà créés, et ne liait pas le roi, qui, nonobstant la sentence du sénéchal, créait des consulats nouveaux dans les lieux dont il était seigneur ou co-seigneur.

L'université de Clermont s'accorda avec le seigneur de Clermont le 1^{er} avril 1341 par paiement d'une indemnité de 4.000 livres, les privilèges de Consulat étaient recouverts. L'approbation du roi, effaçant la privation du Consulat, fut donnée le 7 mai 1347. ⁽³²⁾

B. Le roi agissant comme seigneur du lieu

Création du Consulat par le Roi, cas de Corneilhan

Le roi est devenu seigneur du lieu de Corneilhan après déchéance des droits des anciens seigneurs. ⁽³³⁾ L'université est représentée fin du XIII^{ème} siècle par *syndics spéciaux*. ⁽³⁴⁾

En mai 1341 Philippe VI de Valois donne des lettres patentes qui concédaient à l'université des habitants de Corneilhan le *privilège de consulat et corps de ville selon l'usage du pays*. Les nobles seront représentés dans le consulat de la même manière qu'ils l'étaient dans l'ancien syndicat. Il y a donc une continuité entre le syndicat et le consulat. D'année en année le jour de la saint-André les anciens consuls avec les douze conseillers pris parmi les habitants choisiront les trois nouveaux consuls. Ils auront une maison commune, un coffre pour leurs archives, un sceau, la faculté d'imposer des tailles communales, etc.

Des créations analogues de consulats se produisent au XIV^{ème} siècle à Crusi, Puisserguier, Capestang, etc.

Cas de Puissalicon

A Puissalicon, un paréage est conclu le 29 avril 1341 entre le roi et Déodat de Boussagues L'année suivante, 1342, une délégation des habitants demande l'instauration du consulat. Celui-ci est accordé par lettres-patentes de Jean le Bon du 4 mars 1351, Puissalicon est doté d'un *corps d'université, consulat, maison commune, coffre, sceau et autres droits et insignes du consulat*. Trois consuls, seize conseillers et le personnel d'accompagnement. Les anciens syndics ne deviennent, pas consuls, il y a instauration d'un système et d'un personnel nouveau. Le consulat de Puissalicon est composé de *scalas* ou échelles, par quartier, et une procédure complexe permet à chaque quartier d'avoir à tour de rôle la majorité des conseillers et le premier consul.

Suppression de consulat, cas de Cazouls.

Le consulat de Cazouls, attesté à la fin du XII^{ème} siècle, puis accordé aux cazouls par une lettre patente de Philippe VI, co-seigneur avec l'évêque de Béziers se trouve accablé de dettes, aux prises avec des contestations au milieu du XIV^{ème} siècle. Le 26 novembre 1357, les factions rivales parviennent à s'entendre et renoncent au consulat, à tout ce qui était contenu dans la lettre de concession de 1342. Ils déclarent vouloir désormais administrer l'université de Cazouls par des syndics spéciaux, selon les dispositions de l'ordonnance de Guillaume de Cohardon de 1271

Ces écritures revêtent la forme classique des lettres-patentes émanées de la chancellerie royale, conservées dans la série JJ des Archives nationales, selon des formulaires précis et avec une certaine similitude de dispositions. ⁽³⁵⁾

L'écriture

Dans ces cas, l'écriture de la coutume est relativement simple : Soit procès verbal de l'élection des Syndics et énumération de leur mandat. Soit procès verbal de la délibération du Parlement Public accompagnée de l'acte d'autorisation du Seigneur, Soit charte royale dans le cas d'intervention de la chancellerie parisienne. Soit enfin dans le cas de Clermont succession de chartes royales délivrées par la chancellerie, et d'actes locaux de fonctionnaires sénéchaux et procès verbaux du parlement public accréditant les syndics ou agents de l'Université.

V.4 – Confirmation à l'identique des privilèges municipaux

Un nouveau seigneur accédant à un *honneur*, reconnaît et confirme sous serment les droits des habitants, et des universités constituées.

Un exemple caractéristique est donné par la confirmation de la coutume de Cessenon, Thézan et Servian.

Le 15 juin 1363, Gomes Garcia, agent de Henri d'Espagne, comte de Transtamare, vient prendre possession de la Châtellenie de Cessenon que le roi de France lui a cédée pour acheter son départ et celui des compagnies qu'il commandait hors de France.

Dans la prise de possession, est inclu l'acte de confirmation par le nouveau seigneur des droits et privilèges des Universités d'habitants.

L'acte est conservé par la Société Archéologique de Béziers. Il est complexe pour l'étude diplomatique et philologique.

a. Textes de portée générale

- Une introduction énumère les comparants aux actes, en latin.
- Lettres de Jean le Bon concédant des biens à Henri de Transtamare, en français.
- Mandement du Roi à ses commissaires d'exécuter les lettres précédentes et mettre Henri de Transtamare en possession des biens cédés, français.
- Délivrance et mise en possession de la chatellenie de Cessenon et des lieux en dépendants par le lieutenant du Roi en Languedoc, langue d'oc.
- Nouvelle confirmation de la cession et approbation par le roi de la mise en possession de la chatellenie, texte en français.

b. Viennent les textes relatifs à Cessenon, à Thézan et Servian selon un plan similaire

- Signification de l'entrée en pouvoir d'Henri de Transtamare aux consuls et habitants et confirmation des privilèges des habitants et de l'université, texte latin.
- Lecture à haute voix d'un rouleau de parchemin plus ancien, exhibé par les consuls, contenant leurs libertés et privilèges, en seize articles à Cessenon, en vingt trois articles à Thézan, texte établissant les privilèges de consulat, avec ses attributs usuels, consuls, conseillers, agents municipaux, maison comme, sceau, coffre, faculté d'imposer des tailles, etc, texte en langue d'oc.
- Serment du procureur d'Henri de Transmare d'observer, respecter et maintenir les privilèges de l'université d'habitants, clauses de sécurité, énumération des témoins ;, confection et certification par notaires de l'instrument public, texte latin.

La partie contenant les textes relatifs à Servian manque, le parchemin est découpé après les premières lignes de la signification.

c. Manque aussi l'eschatocole, c.a.d. le procès verbal des opérations dressé par les notaires, description de l'*instrument*, collationnement des peaux de parchemin et apposition des seings.

VI. Procédure de réforme et ré-écriture des coutumes

VI.1 – Généralité, la réforme de la coutume

La coutume crée du droit et abroge l'ancien devenu caduc. Elle est soumise à des réformes périodiques. Lorsque la coutume est écrite elle fait l'objet, parallèlement à sa réforme d'une nouvelle mise en écrit, que nous appelons ré-écriture.

Dans l'application de la coutume des difficultés surgissent, des litiges naissent, des situations se modifient. Les parties recourent à une composition ou un arbitrage amiable. Les arbitres entendent les griefs, examinent les textes, proposent un moyen d'apaiser le différent et prennent les moyens d'obvier à la répétition des litiges.

La réforme des coutumes de communes dans l'aire géographique que nous étudions, se produit assez souvent au XV^{ème} siècle. Les exemples que nous allons donner sont du XV^{ème} et début du XVI^{ème} siècle.

VI.2 – Les *instrumenta* dans la procédure de ré-écriture

La ré-écriture produit des textes particulièrement difficiles, très complexes, d'une longueur déconcertante, souvent dans une écriture difficile. L'*instrument public* qui les fixe peut être analysée de la manière suivante :

- 1 - Un préambule ou *protocole* établit le cadre, les comparants, décrit sommairement les matières du litige, et la décision de recourir à l'arbitrage.
- 2 - Les syndics ou consuls désignent des arbitres, et insèrent dans l'*instrument* le texte de la délibération du *conseil* ou du *parlement public* qui les autorise. Le seigneur de son côté désigne un ou plusieurs arbitres. Si le seigneur est lui-même une personne morale collective, une université, ou un abbé ou prieur d'un établissement religieux, il produit dans l'*instrument* la délibération capitulaire qui l'autorise. Les arbitres sont généralement des juristes et des praticiens du droit, au moins l'un d'entre eux, parfois des professeurs de droit ou des ecclésiastiques versés dans le droit, leur rôle dans la réforme de la coutume est capital.
- 3 - Les arbitres entendent et transcrivent les *dires* des parties. Si les parties produisent des pièces, parties de coutumes plus anciennes, ou actes antérieurs, il sont transcrits en toutes lettres. Pour ces actes produits, il faut être attentif à repérer leur *protocole*, leur *teneur* ou corps du texte, et leur *eschatocole* ou conclusion et dans la transcription les distinguer soigneusement du corps général de l'*instrument*.
- 4 - Les arbitres proposent un accord, et rédigent le texte réformé de la coutume sous la forme d'articles relativement brefs, détachés et spécifiés par le mot latin *Item*. Ces articles sont *récités* publiquement par les parties. La récitation est effective et de mot à mot *de verbo ad verbum*. Selon la procédure romaine de la *stipulatio*, ce sont les mots prononcés qui constituent l'engagement des parties. L'élocution

se faisant généralement en langue d'oc, les articles sont transcrits de mot à mot en langue d'oc. Le recours à la langue d'oc n'est pas sociologique, il est juridique.

- 5 - Les parties s'engagent à observer l'accord amiable et les articles prononcés. L'université produit parfois une nouvelle délibération du conseil ou du parlement public, le seigneur si c'est un abbé ou prieur une nouvelle délibération de son chapitre.
- 6 - Les notaires, généralement ils sont deux, assistés parfois de confrères ou de clercs, interviennent alors. Ils écrivent les clauses résolutives et les formules de garanties, d'hypothèques, d'engagement et de sécurité, parfois fort longues et lassantes.

Ils décrivent parfois sommairement la *note* en petite écriture ou *minuta* qu'ils conservent dans leur *minutier*, et toujours avec force détails *l'instrument public Instrumentum pūblicum* de facture impressionnante et solennelle qu'il délivrent identique à leurs parties, les peaux de parchemin, leurs coutures, les *incipit* et *explicit* des premières et dernières lignes de chacune des peaux, l'apposition de leur seing manuel aux coutures de chacune des peaux, et à la fin.

Le tout sans le moindre alinéa, d'une écriture uniforme et avec souci d'économiser le parchemin.

VI.3 – Exemples biterrois de réforme et ré-écriture

La coutume de Joncels, du 14 juin 1453

L'université de Joncels existait à la fin du XIII^{ème} siècle, ses statuts convenus avec l'abbé-seigneur vers le milieu du XIV^{ème} siècle, ont donné lieu au début du XV^{ème} siècle à des contestations. Les habitants et l'abbé désignent des arbitres : Antoine de Faugères, Jean Chaudos licencié en droit et Jean Maseran, tous étrangers à Joncels.

Les arbitres donnent une refonte totale de la coutume précédente de l'université, article par article. Tel article de l'ancienne transaction qui n'est plus observé est abrogé, tel autre qui est observé et dont l'application ne suscite pas de litiges est maintenu, tel autre toujours observé mais qui a suscité des différends est modifié sur tel ou tel point. Par exemple en langue d'oc :

Item tocan lo septieme article de la dita antiqua transhaction fasen mention cossi lodit senhor abbat ou son bayle pogues prene lo bestial dels dits habitans per calcar sas garbas, item an transhegit et acordat las ditas partidas que lodit article non aura plus de loc, per so que jamays non es stat observat.

Des litiges ont été soulevés sur des matières ignorées dans l'ancienne transaction, les arbitres créent neuf articles nouveaux.

Il y a donc, confirmation de droits, suppression de droits, modification de droits anciens permanents, et création de droits nouveaux.

La langue d'oc employée à Joncels pour écrire les articles est particulièrement intéressante. Moderne dans la phonétique sous la graphie latiniste, elle est archaïque dans le vocabulaire. Les arbitres ont conservé le plus possible la transaction qu'ils réformaient.

La coutume de saint Chinian du 9 juin 1465

La procédure est semblable à celle de Joncels, c'est encore un abbé-seigneur et une université d'habitants représentée par des consuls qui s'accordent. La coutume qui devait être réformée est datée de 1351. Les arbitres sont des juristes fort bien connus : Pierre de Corneilhan, licencié et professeur en droit, habitant de Béziers dont il a été plusieurs fois consul, et Pierre de Lamasse notaire de Cessenon.

Les arbitres ne se réfèrent pas ici au texte de la précédente coutume, ils écrivent un texte entièrement nouveau, mais qui s'en inspire profondément, il n'y a pas référence ni correspondance aux articles anciens. La charte de S. Chinian concerne une matière de droit immense, droit privé, droit public, usages ruraux, servitudes prédiales, etc. C'est la plus complète et la plus intéressante des chartes que nous avons étudiées.

La coutume de Murviel 28 octobre 1501

Nous ne connaissons de la coutume de Murviel que le texte des *articles* effectivement prononcé en langue d'oc, imprimé au XVII^{ème} siècle sans le protocole ni l'eschatocolle.

L'université des habitants représentée par des syndics et le seigneur Jean de Murviel et sa mère Catherine Rigaud, se sont accordés directement sans arbitres. Les notaires Izard et Bernard paraissent jouer un rôle prépondérant. Au fur et à mesure de la récitation des articles, les syndics et le seigneur exhibent les preuves de leurs droits, et remettent une copie de leurs actes au notaire qui les insère dans l'*Instrument public* de la réforme.

Les syndics de Murviel qui ont fait imprimer la transaction au XVII^{ème} siècle ont négligé de reproduire le protocole et l'eschatocolle contenant les textes produits en 1501, ils nous privent ainsi d'une foule de textes.

Les deux coutumes de Saint Geniès de Fontédit

Le 14 février 1501 Denis Audouy, de Magalas et Jacques Julia, de Murviel, désignés par les syndics de S. Geniès et Antoine de Thézan d'autre part, font homologuer dix-neuf articles en langue d'oc. Les syndics jouiront comme Maison de Ville de la *Tour* au-dessus de la *Fon Nabaudeta*, et pourront pêcher des anguilles dans des fossés alimentés en eau par la fontaine.

La transaction du 4 mai 1507 complète la précédente qui semble avoir été hâtive et peu efficace. La seconde transaction est obtenue par deux juristes : Raymond de Puimisson, docteur en lois, et Jean de Marseillan, licencié en droit et official de l'évêque.

La coutume de Neffès du 9 mars 1508

C'est la plus tardive de notre corpus. L'université de Neffies est un consulat, sans attestation avant 1508. Le nouveau seigneur, Tristan Le Prevost inquiète les consuls, conteste leurs droits. On parvient à un accord amiable. Tristan Le prévost désigne pour arbitre Raymond Rouch, docteur en droit, juriste bien connu à Béziers, les consuls se déclarent eux-mêmes comme arbitres, ce qui est surprenant.

Le texte de la transaction est particulièrement confus au point de vue de la philologie : le protocole est en latin assez décadent, avec pièces de procédure insérées. Les griefs du seigneur sont exprimés directement par lui oralement dans un français mal maîtrisé par les notaires du pays.

Les consuls exposent leurs griefs de vive voix en langue d'oc. Une langue d'oc déjà bien pervertie par des gallicismes maladroits. Le texte des vingt sept articles est en langue d'oc, avec des phrases ou membres de phrases latines, peut-être tirées d'une transaction précédente, et des mots voire des membres de phrases en français.

Les exemples donnés ci-dessus portent sur les actes qui embrassent la totalité des matières du droit municipal. On connaît aussi des accords de réforme partielle des coutumes et donc de ré-écriture partielle, portant seulement sur les matières contestées.

Coutumes partielles

Vendres

A Vendres le 1^{er} mars 1486, les Consuls s'accordent avec les mandataires de Jean Bureau, évêque de Béziers et seigneur de Vendres. L'évêque a favorisé son neveu Louis Ninard et lui a donné des biens à Vendres. Louis Ninard a inquiété les habitants dans leurs droits de dépaissance des bêtes et les droits de pêche et de chasse dans les étangs.

Les consuls de Vendres désignent un collège de huit arbitres, aucun juriste, qui parviennent à un accord en six articles pour régler le litige et réformer la coutume sur les points contestés.

C'est une réforme partielle, les autres matières du droit municipal n'ayant suscité aucun litige ne sont pas concernées.

Villeneuve

Sous le rapport du droit municipal et de sa diplomatie Villeneuve lez Béziers ou Villeneuve la Crémade, présente un unique de réglementation sanitaire très précoce, un arrêté des consuls sur la salubrité publique entièrement en langue d'oc est rendu en 1366. En 1411 un nouvel arrêté règlementant la tenue sanitaire des boucheries et des déchets de l'abattage des bêtes. En 1513 une ré-écriture du texte de 1366, au milieu du XVII^{ème} siècle sa traduction en français et impression à Béziers.

Nous sommes ici dans le domaine de la réglementation positive et non de la coutume, et ces textes, par les matières qu'ils traitent intéresseraient peut-être les historiens de la médecine ou de la prophylaxie.

VI.4 – Cas particulier de Saint Félix de Sorgues

Dans le Rouergue méridional, et sur une terre militaire. Cette charte d'une longueur désespérante se rattache plutôt à l'écriture initiale d'une coutume, mais elle a la forme procédurale d'une réforme et ré-écriture c'est pourquoi nous l'étudions ici.

La seigneurie de Saint Félix dans la vallée de la Sorgues est tenue par les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, c'est une modeste commanderie fondée en 1150. Autour du *castrum* la population s'est rassemblée peu à peu, en 1320 une transaction est passée entre le Commandeur et l'université des habitants représentée par des consuls.

Après la perte de Saint Jean d'Acre en 1291 et la difficile installation de l'Ordre à Rhodes, l'Hôpital est en crise, et délaisse les établissements lointains ou secondaires pour recentrer ses forces. Le Commandeur de Saint Félix, Pons de Panat, est exigeant envers les habitants qui se plaignent d'injustices et de préjudices portés à l'université. Un procès est ouvert, mais les parties décident de recourir à l'arbitrage.

L'arbitre accepté de part et d'autre est le supérieur hiérarchique du Commandeur, le Grand-prieur de Saint Gilles, qui, assisté de son conseil, par acte d'autorité rend une sentence mettant les parties d'accord.

Sentence solennelle et vaste, qui probablement fait suite à des transactions entre le Commandeur et les habitants.

Elle est rendue en latin. Ce n'est pas une composition entre parties, il n'y a pas engagement naissant des mots, c'est une ordonnance du Grand Prieur de S. Gilles acceptée par le Commandeur et les habitants.

Seize articles embrassent les matières de droit qui ont été contestées :

La notion de liberté individuelle des hommes est abordée dans la définition par le Grand Prieur de *l'Homage-lige* des habitants envers le Commandeur.

Les techniques de construction et réparations des forteresses hospitalières du Rouergue sont décrites, ainsi que les devoirs de garde et de guet en cas de guerre.

Le salaire ou rétribution des ouvriers est précisé, et le Commandeur ne requerra pas des corvées indues.

Les règles de successions des défunts intestats sont précisées,

Les habituelles clauses sur l'entretien des fours et des moulins, sur la dépaissance des bêtes et les dîmes, le ban des vendanges et les matières rurales sont présentes.

La constitution, représentation et fonctionnement de l'Université ne sont pas concernées par l'ordonnance, on peut penser que leur existence et leurs procédures n'étaient pas contestées.

VII – Traduction des chartes de coutumes

VII.1 – Trois langues en présence

a. Constat

Nous avons constaté la présence du latin, de la *langue d'oc* ⁽³⁶⁾ et du français.

La langue des actes de la pratique juridique dans le Midi jusqu'à l'édit de Villers-Cotterêts est le latin. ⁽³⁷⁾

Des mots et des phrases, des parties d'actes, voire des actes entiers se trouvent en langue d'oc, et très précocement dans les chartes latines. La présence de la langue vernaculaire est un fait juridique et non sociologique. Expliquons-nous :

b. Procédure juridique

On connaît dans la diplomatie des *actes probatoires* perpétuant le souvenir des engagements, susceptibles d'en apporter la preuve, ils sont écrits postérieurement à l'engagement et le racontent sous la foi des témoins.

Autres sont les *actes dispositifs* qui concourent à l'accomplissement de l'action juridique et de l'engagement, de manière que s'ils n'étaient pas dressés et authentifiés par notaires, l'acte juridique n'eût pas été parfait. Ces actes rapportent

de verbo ad verbum, de mot à mot, l'engagement effectivement prononcé par les contractants. C'est la *stipulatio* romaine, dans laquelle l'engagement naît *verbis*, le notaire transcrivant les mots mêmes de l'engagement.

Ces mots peuvent être uniques : par exemple *non tolrai* je ne l'enlèverai pas, *non decebrai* je ne faillirai pas, ou des phrases entières

ipsas forcias que erunt factas non las tolrai ni l'en tolrai, ni las devedrai ni l'en decebrai

ces forteresses une fois faites je ne les enlèverai pas, ni l'en dépouillerai, ni les attaquerai, ni faillirai. (39)

VII.2 – Cas de la charte ré-écrite de Saint Chinian

Le texte latin que nous avons retrouvé en une copie authentique comporte les articles conclus en latin et non en langue d'oc. Le texte français traduit à la demande des consuls est totalement en français.

Y eut-il un état plus ancien du texte conservant les articles stipulés en langue d'oc ? On ne sait pas.

VII.3 – Cas de traduction abrégée du latin en langue d'oc

En 1442 les consuls de Saint Pons de Thomières font dresser un abrégé des trente cinq chartes de leurs archives, simple aide-mémoire pour se repérer. Ou ébauche d'un *Code municipal* local.

L'intérêt de ce livre, outre l'histoire locale réside dans le choix de la langue, c'est en langue d'oc que les auteurs ont résumé des textes qui étaient en grande partie en latin avec des parties languedociennes. Cette traduction atteste l'usage populaire majoritaire de la langue d'oc à S. Pons parmi les administrateurs de l'université. C'est un essai de mise à la portée des non-latinistes des archives de l'université.

VII.4 – Traduction française des textes et procédures de l'université de Clermont.

Depuis l'ordonnance de 1270 jusqu'à la transaction de 1341 et sa mise en place en 1357, les textes et pièces de procédure, ont été traduits de latin en français à la demande des consuls à la fin du XVI^{ème} siècle.

Les dites actes et instrumens ont esté traduictz de latin en françois par nous soussignez, tirés de quinze peaux laïees et cousues ensemble dans la ville de Clermont, a nous exhibees par messire Pierre Charles, bourgeois premier [consul] Guillaume Bertuel second consul, Jean Cabut dernier consul le 6^e du moy d'aoust, et puis apres remise dans un carton long de fer blanc retiré par les sieurs consuls le 16^e jour du mois d'avril mil cinq cens nonante six.

Ces traductions sur du parchemin de qualité médiocre, en écriture cursive gothique ont été reliées dans un registre portant le titre *Privileges municipaux de Clermont*. (40)

La traduction est en français de la pratique juridique contemporaine, truffée d'archaïsmes et de gasconismes, mais très exploitable, l'écriture cursive gothique reste convenable.

VII.5 – Traduction de la charte de Saint Chinian

Le 9 décembre 1600 un *greffier* de Béziers nommé Suzy, rend à Antoine Granier, premier consul de Saint Chinian une traduction en langue française de la charte des *franchises et libertés* dudit lieu, qu'il a faite d'après une copie du texte latin conservé en l'Hôtel de Ville de Saint Chinian, authentifiée par Collatoris notaire de Béziers.

Le manuscrit d'apparat commandé par les consuls de S. Chinian, n'est pour la diplomatique que la copie de la traduction par ce nommé Suzy, d'une copie par Collatoris de l'original latin.

La traduction est destinée à prouver en justice les droits de la Ville.

En 1442 les consuls de Saint Pons rédigeaient un *Code municipal* ou aide-mémoire en langue d'oc.

L'édit de Villiers Cotterets en 1525 a prescrit que les arrêts de justice et tous autres documents juridiques seraient désormais en *langage naturel françois*. Les consuls de S. Chinian devaient disposer d'un texte français pour prouver aisément leurs droits.

On déduira aussi de ce fait :

1. la pénétration profonde du français dans la région en cent-soixante ans de 1442 (S. Pons) à 1602. (S. Chinian)

2. L'état assez pitoyable du texte tardif (1508) de Neffiès, avec ses trois langues, latin, langue d'oc et français, toutes trois très altérées et fort incorrectes, hésitantes dans leur formulation, qui dénotent la dégénérescence du latin des notaires mais aussi leur incapacité à écrire correctement en langue d'oc. Nous sommes en présence d'un idiolecte difficilement présentable en justice, qui disparaîtra après l'édit de Villers-Cotterets.

Seule la langue usuelle parlée subistera, et attendra le XIX^{ème} siècle pour une renaissance littéraire et linguistique, que l'école primaire du début du XX^{ème} siècle et le nivellement médiatique contemporain anéantiront.

La traduction française de la charte de 1456 a assuré longtemps, pratiquement jusqu'à nos jours pour certains point précis et localistes l'administration de S. Chinian.

VII.6 – Le Cartulaire des consuls de Puissalicon

Un féodiste anonyme du XVII^{ème} siècle en 1680 à la demande des consuls a dressé des 158 chartes un inventaire *raisonné*, dans lequel les résumés sont classés par destination : église, vicaire, seigneur, etc. En sus des analyses, il recopie parfois *in extenso* en letin telle ou telle charte ou partie de charte dont l'importance lui paraît claire.

Comme à S. Pons en 1442, c'est un inventaire ou catalogue destiné à faciliter le recours aux documents eux-mêmes. Des 158 inventoriés en 1680, il en reste 5 aujourd'hui, voyez la déperdition et la grand emasure des archives des communes...

Si à S. Pons au milieu du XV^{ème} siècle l'administration consulaire se faisait en langue d'oc, il n'en est rien deux siècles après à Puissalicon. Le français est général et universel, bien que la langue d'oc restât parlée usuellement dans la population.

VIII – Les textes imprimés

Deux de ces chartes seulement ont été imprimées comme telles, et plusieurs comprises dans le *Mémoire* imprimé au XVII^{ème} siècle pour les Consuls de Clermont.

L'influence de l'imprimerie sur la fixation des langues et de leur orthographe est bien connue. (41)

Des deux chartes communales imprimés, ni l'une ni l'autre ne sont datés, les ateliers ne sont pas cités. Les imprimés ont l'apparence d'un *factum judiciaire*, peuvent provenir de l'atelier de Jean Martel, et sont datables du milieu du XVII^{ème} siècle. L'un et l'autre transmettent des textes en langue d'oc, accompagnés de traduction complète ou partielle en français. La fidélité de l'imprimé à un texte vieux de plus de cent ans et dans une langue très évolutive est problématique.

a. La Charte de Murviel de 1501

L'imprimé est limité au texte des articles contractés en langue d'oc. L'imprimeur semble avoir fidèlement reproduit le texte languedocien, en particulier la cacographie permanente du h- à l'initiale des mots usuelle au début du XVI^{ème} siècle. Mais on constate qu'il tend à régulariser modérément l'orthographe, écrire de manière semblable les mêmes mots, fut-ce de façon incorrecte. L'influence du procédé typographique régularisateur se fait sentir.

Dans la marge du texte languedocien on a imprimé un abrégé des articles en français.

B. Les statuts de Villeneuve

L'imprimé des *Statuts de Villeneuve* datable du milieu du XVII^{ème} siècle, et peut-être lui aussi de Martel porte l'ordonnance de salubrité publique dans sa réécriture du 13 novembre 1513, accompagnée d'une traduction française complète.

Le texte languedocien imprimé présente les mêmes caractéristiques que celui de Murviel, respect assez sincère de la langue, mais régularisation modérée de l'orthographe des mots.

Conclusion

Ces procédures rurales, partielles, tâtonnantes, témoignent de la lente élaboration du droit public français, dans laquelle on voit la main des juristes. Certaines de ces ré-écritures sont légèrement antérieures à l'ordonnance de Montils lez Tours, d'autres postérieures.

Elles témoignent aussi de la force des communautés d'habitants, de l'attachement des français pour leur terroir et la défense de ses intérêts.

NOTES ET REFERENCES.

- (1) François Olivier-Martin *Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants*, p. 356 et suiv.
- (2) Pierre Michaud-Quantin, *Universitas*, passim. James Henderson Burns *Histoire de la Pensée politique médiévale*, p. 423 et suiv.)
- (3) Albert Rigaudière, *Gouverner la Ville au Moyen-Age*, Paris, Anthropos, 1993, p.20-140.
- (4) Marsile de Padoue, *Defensor pacis*, cité par James Henderson Burns op.cit. p. 527.
- (5) Pierre Michaud-Quantin *Universitas*, p. 283.
- (6) Burns op.cit. p. 425-427.
- (7) Hist. Générale de Languedoc tome V, col. 94.
- (8) *Livre noir* ou cartulaire du Chapitre s. Nazaire et s. Celse de Béziers, édition Rouquette, 1923, acte 66.
- (9) Avril 1163, Agde, cartulaire du chapitre d'Agde, édition Terrin, acte 39.
- (10) Cartulaire de l'Abbaye de Valmagne, édition H. Barthés en cours, acte n° 441.
- (11) Cité par F.J.M. Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*.
- (12) *Livre noir* ou cartulaire du Chapitre s. Nazaire acte n° 111.
- (13) *ibid*° acte 112.
- (14) Cartulaire de l'Abbaye de Valmagne édition en cours Henri Barthés, acte 441.
- (15) Henri Barthés, *Histoire de Corneilhan*, tome II, la paroisse, p. 103.
- (16) Archives Municipales de Béziers, visites pastorales des évêques, Jean de Bonsy 1599-1605.
- (17) *Livre Noir*, acte 140.
- (18) Henri Vidal, *La coutume de Béziers*, in *Recueil de Mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XI, 1980, p. 23-40
- (19) Histoire Générale de Lang. tome VI. P. 236.
- (20) *ibid*° tome VIII, col. 843.
- (21) Cité par Antonin Soucaille, *La municipalité de Béziers*, Bull. Société Archéol. de Béziers.
- (22) Hist. Génér. de Lang. tome VIII. Col. 1208.
- (23) Bulletin Société Archéol. Béziers, n° 1, 1838.
- (24) Arch. Dépt. Hér. Série 12-H livre du frère Palazin, chanoine de Fontcaude, fol. 16 et suiv.
- (25) *ibid*° fol. 63.
- (26) *ibid*° fol. 67.
- (27) *ibid*° fo. 9.
- (28) *ibid*° fol. 168 v°.
- (29) Abbé Jean Segondy *Une ancienne châteltenie royale du saint-ponais, Cessenon sur Orb*, Montpellier 1949, p. 418.
- (30) Cartulaire du Chapitre d'Agde, éd. Terrin acte 426.
- (31) Sources diverses et principalement Hist. Génér. Lang. tome VII Enquêtes, passim.

- (32) En l'attente d'achever nos transcriptions et constitution d'un dossier pour Clermont, nous renvoyons à la thèse de Paul Barral *Considérations sur le régime municipal de Clermont en Lodévois aux XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles*, Montpellier 1918, 164 p.
- (33) Hist. Génér. De Lang. tome VII. Enquêtes, col. 270.271.
- (34) *Notes pour servir à l'Histoire de Corneilhan*, copie de textes des archives communales, Société Archéologique de Béziers, fonds Elie Guéry.
- (35) Georges Tissier, *Diplomatique Royale française*, Paris, Picard 1962.
- (36) Nous pourrions employer pour désigner la langue du midi le terme exact de *langue romane* ou *roman*. Mais le français est aussi une langue romane, donc nous préférons utiliser le vocable *langue d'oc* nous n'employons jamais *occitan*, gallicisme tardif et anachronique.
- (37) Arthur Giry *Manuel de Diplomatique*, Paris 1894, 944 p.p. 433 et suiv.
- (38) A. de Bouïard, *Manuel de Diplomatique française et pontificale*, Paris, Picard, 1929, tome I. p. 47 et suiv.
- (39) Henri Barthés *L'influence de la langue romane dans le vocabulaire latin des actes du cartulaire du Chapitre Saint Nazaire de Béziers ou Livre noir*, Bulletin de la Société Archéologique de Béziers, 9^e série, vol. 1, 1996 p. 33-44.
- (40) Arch. Comm. Clermont l'Hérault, déposées Ar. Dép. Hér. 79 EDT 1.
- (41) Nina Catach, *L'orthographe française à l'époque de la Renaissance, auteurs, imprimeurs, Ateliers d'imprimerie* Genève, Droz, 1968, 495 p.